

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DU OBI 2 Brumaire.

(Ere vulgaire)

Jeudi 23 Octobre 1794.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est actuellement établi à Paris, au coin de la rue THÉRÈSE, RUE DES MOULINS, n°. 500. Le prix de la Souscription est de 42 livres par an, de 21 livres pour six mois, & de 12 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égareront, & adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, 2 sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 25 vendémiaire (17 octobre v. st.)

Le général Jourdan vient de diviser son armée en plusieurs corps, afin de leur faire border la rive du Rhin; vis-à-vis des positions que les Autrichiens occupent à l'autre bord de ce fleuve. Toutes les petites villes allemandes qui sont encore possédées par l'ennemi de ce côté-ci, tombent bien-tôt au pouvoir des troupes républicaines. Les Autrichiens s'y étoient retranchés, ainsi que dans plusieurs petites îles formées au milieu du Rhin: ils viennent d'en être délogés après une canonnade de longue durée, & dont l'issue a été que l'ennemi, en se retirant avec précipitation, a abandonné quantité d'artillerie & de munitions de guerre de toute espèce. Un bateau chargé de troupes a été coulé bas par le feu que l'artillerie républicaine ne cessait de faire sur les fayards.

La ville importante de Maëstricht est foudroyée par une artillerie si formidable, que bien-tôt elle ne présentera plus à la vue qu'un vaste monceau de ruines: ce qui fait qu'elle tient plus qu'on ne l'avoit cru d'abord, c'est que la majeure partie de sa garnison est composée de troupes autrichiennes. Il faut que cette garnison soit bien nombreuse, puisqu'elle renouvelle ses sorties très-souvent, malgré la manière vigoureuse dont elle est repoussée chaque fois. Avant-hier elle en fit encore une nouvelle, au nombre de quatre à cinq mille hommes; mais après une action meurtrière, elle fut chassée avec perte jusques dans les murs de la place.

La multiplicité des affaires dont le tribunal criminel de cette ville est chargé, a engagé les représentans de la république française, Briez & Haussmann, à l'augmenter de quelques nouveaux juges & à le diviser en deux sections: la première a le pouvoir d'infliger des peines corporelles,

& la seconde ne connoitra que des saisies & confiscations.

On vient d'arrêter quatorze individus de cette ville, pour la plupart négocians, & parmi lesquels se trouve un avocat: ils sont accusés d'avoir formé entre eux une association, pour mettre en circulation de faux assignats.

Le tribunal criminel a condamné, ce matin, à la peine de mort, un négociant de Bruges qui, au mépris des ordonnances, entretenoit une correspondance suivie avec des émigrés retirés en Hollande, & tâchoit, par des propos insidieux & calomnieux, d'avilir la nation française.

F R A N C E.

De Paris, le 2 brumaire.

Suivant une feuille imprimée en Hollande, l'état des forces de la république française employées contre les États-Généraux, se compose ainsi qu'il suit:

1°. Armée de Pichegru, qui marche sur Grave	30,000 hommes.
2°. Armée de Jourdan, aux environs de Maëstricht.	70,000
3°. Vers Hertzogenback.	20,000
4°. Avec Suillaud devant Bréda . . .	10,000
5°. Avec Dandolot auprès de Gertruydenberg	10,000
6°. Avec Vendamme devant Berg-Op-Zoom	15,000
7°. Garnisons des places conquises, environ	45,000

Total 200,000 hommes

TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Séance du 29 vendémiaire, six heures du soir. — Fin de l'affaire de Vial.

Plusieurs témoins ont été entendus : ils ont tous parlé à la décharge de l'accusé ; mais ils ont chargé l'ancien comité révolutionnaire d'Angers & plusieurs membres de la commission militaire établie dans la même commune.

Les prêtres noyés à Nantes venoient d'Angers, & la ville d'Angers les avoit reçus de Nevers. Il paroît, d'après ces dispositions, que l'ancien comité d'Angers & la commission militaire ont à se reprocher quelques-unes des atrocités que l'on reproche au comité de Nantes : tous ces témoins ont parlé de noyades, de fusillades dans lesquelles on voyoit des femmes & des enfans.

Ces malheureux, allant au lieu du supplice, étoient tellement persuadés qu'il ne s'agissoit que d'un transfèrement, qu'ils portoient leur pain sous le bras.

Loisillon, membre de la commission militaire, disoit en parlant des membres de la société de l'Est, à Angers : *Ce sont des canailles que nous engraissons pour la guillotine.*

Les témoins, parmi lesquels on compte les autorités constituées d'Angers, ont parlé des désastres de la Vendée & des atrocités qui y ont été commises ; la plupart des généraux y prêchoient la liberté, comme les Espagnols prêchèrent la religion au Mexique & dans le Pérou.

Les reproches faits à Francastel & Hentz, dans les précédentes séances, ont été appuyés dans celle-ci.

Il restoit 15 témoins à entendre ; le jury s'est déclaré suffisamment instruit : les débats ont été fermés.

Le substitut de l'accusateur public (Lecouturier), a prononcé un discours écrit avec clarté, éloquence & précision, & dicté par la plus sévère impartialité.

Réal a défendu l'accusé ; il a terminé son éloquent plaidoyer, en annonçant aux jurés que Vial, mis d'abord en liberté, s'étoit constitué volontairement prisonnier, au moment où il avoit appris que la chambre du conseil avoit prononcé contre lui l'accusation : « Rendez, a-t-il dit en finissant, rendez aux rives désolées de la Loire ce vétéran révolutionnaire ; l'aurore du bonheur peut encore éclairer ces malheureuses contrées. Assez long-tems les bords de cette rivière n'ont retenti que des cris du désespoir & de la mort ; faites qu'on y entende les accens de la joie & de la félicité : replantez-y ce vieil arbre à l'abri duquel les patriotes du canton se sont quelquefois reposés.

» Vial parlera de la révolution du 10 thermidor. Il dira ce qu'il a vu, ce qui se passe ; il parlera des travaux de la convention ; & la liberté, que des homes de sang ont fait craindre, sera adorée ». Ce discours a été souvent interrompu par les plus vifs applaudissemens de tout l'auditoire.

Le président (Lériget), a résumé l'accusation & les défenses ; il a terminé par cette idée consolante : « Je n'insiste pas sur les propos reprochés vaguement à l'accusé ; les jurés se rappelleront que la calomnie s'appuie bien plus facilement sur un propos que sur un fait. Cette facilité exige pour la conviction des preuves plus sévères ».

Deux questions ont été soumises aux jurés. Ils ont déclaré qu'il étoit constant qu'une conspiration avoit existé pour livrer Chalonnès aux brigands ; mais ils ont déclaré

que Vial n'étoit pas convaincu. Sur la question relative aux propos, ils ont déclaré le fait non-constant, & Vial a été acquitté & mis en liberté. Ce jugement a été couvert d'applaudissemens.

Séance du 29 vendémiaire, au matin.

Suite de l'analyse du procès du comité révolutionnaire de Nantes.

Les débats se sont ouverts sur les déclarations du témoin Thomas. Goullin a nié les faits qui le concernent, & a assuré qu'il a toujours favorablement écouté les réclamations de ceux qui se proposoient de servir la république ; que, s'il a signé un ordre de transfèrement à l'entrepôt, il ne l'a fait que pour soustraire les malheureux dont avoit parlé Thomas, à l'épidémie qui régnoit dans cet hospice. Le témoin a persisté à dire que sa déposition est véritable.

Le président a observé à Goullin, qu'un homme qui avoit fait traduire au tribunal révolutionnaire, étant à Paris, plusieurs des 132 nantais, sans spécifier d'autres motifs, que celui de *muscadins* & de *modérés*, pouvoit bien avoir envoyé des individus, seulement coupables de fautes légères, dans une prison où ils devoient trouver la mort.

Goullin a prétendu qu'il y avoit alors d'autres motifs pour l'arrestation de ces nantais. Vous avez cependant signé le contraire, a répliqué le président, qui a rappelé à ce sujet le serment prêté par la compagnie Marat, dans la société populaire de Vincennes-la-Montagne, serment par lequel chaque membre de cette compagnie juroit une guerre à mort aux *muscadins* & aux *modérés*. Cela peut être, a répondu Goullin ; mais *reportez-vous aux tems et aux circonstances, les principes qui aujourd'hui paroissent atroces, n'étoient alors que révolutionnaires.*

Grandmaison a nié les faits qui lui sont imputés.

Le président a interpellé Goullin de lui dire ce que sont devenus les 4 à 500 enfans qui étoient dans l'entrepôt, & qui en furent enlevés. Goullin a répondu : Si quelqu'un peut donner des éclaircissemens sur ces enfans, certainement c'est la commission militaire qui siégeoit dans cet entrepôt, & qui devoit en avoir la surveillance.

L'accusateur public près cette commission a répondu que la commission tenoit, il est vrai, ses séances dans l'une des salles de l'entrepôt ; mais qu'elle s'occupoit seulement de juger les brigands qui étoient conduits devant elle par Joly, agent du comité ; qu'au reste, il a écrit plusieurs fois au comité de sûreté générale pour demander quel parti l'on prendroit à l'égard des enfans des brigands, & qu'il n'en reçut aucune réponse ; que s'étant adressé à Carrier, ce représentant lui répondit, que ces enfans étoient des vipères qu'il falloit étouffer.

Au reste, Coullin a déclaré que Fauquet & Lamberty, deux scélérats qui avoient reçu de Carrier le droit de vie & de mort, pouvoient bien être les auteurs de la soustraction & de la mort de ses enfans.

Fourrier, directeur de l'hospice révolutionnaire, a déposé des mêmes faits que Thomas, relatifs aux 37 détenus qui demandoient à être jugés par le comité, & à servir la république. Il a ajouté qu'il s'étoit rendu plusieurs fois chez le représentant Carrier, pour y porter les réclamations de plusieurs municipalités voisines, en faveur des détenus dans cette maison : Carrier, au lieu de les examiner & d'y faire droit, ne répondit qu'en saillant & en jurant ; il tiroit son sabre, & menaçoit le porteur de le faire guillotiner & jeter par la fenêtre.

Le témoin secrétaire du conseil de la commune de Nantes, & d'ailleurs un homme superbe, étoit Marat ; il étoit pas avoué ; il étoit inutile ; il étoit rivé du royaume & délivra son

Le témoin des mariages, un vieillard à jeune fille, une demi-sœur la tête sur la tête. Chaux, un gime affreux, plusieurs heureux pendant la révolution, un peuple.

La veuve déclaré qu'il étoient arrivés à Toussaint ; le comité de sûreté ; qu'un soir, & c. à l'accusateur ; étoit dévoué ; déposer le ; nés été m ; fusillades ; ce genre ; femmes gu ; la victime ; cour par ; tenus ; cel ; mere a ven ; jeta des cr ; de la mai ; se plaindre ; est au bou ; Titelin ; tion que ; ci s'étoit ; neuf mille ; 24 heures ; ce tems po ; Chamoi ; déclaré qu ; bilité des ; mée révol ; forma de l ; lui répon ; Je n'aim ; à l'instant ; mandat d' ; en sorten ; toutes les ; prisons qu ; l'hôpital ; existoit un

Le témoin, croyant trouver de l'humanité dans le secrétaire du représentant, voulut s'adresser à lui, en l'absence de Carrier qui alloit très-souvent se délasser dans une superbe maison de campagne, située dans l'un des faubourgs de la ville; mais le secrétaire, dont le nom étoit Marat, étoit à se délasser dans un lit qu'il ne quittoit pas avant midi. Toutes ses réclamations furent donc inutiles; aucun détenu ne fut mis en liberté, jusqu'à l'arrivée du représentant Bô, qui n'ajourna point la justice, & délivra sur-le-champ 17 détenus.

Le témoin a de plus déclaré qu'il avoit connoissance des mariages républicains qui se faisoient en attachant un vieillard à une vieille femme, & un jeune homme à une jeune fille; qu'on les laissoit dans cette attitude pendant une demi-heure; qu'on leur donnoit des coups de sabre sur la tête, & qu'ensuite on les précipitoit dans la Loire.

Chaux, en cherchant à justifier le comité sur le régime affreux des prisons, s'est écrié: il est bien malheureux pour le comité d'avoir eu à faire à un représentant féroce. Le président a rappelé l'accusé à la modération; & celui-ci a fait des excuses au tribunal & au peuple.

La veuve Simon Dumetz, régisseur de l'entrepôt, a déclaré qu'elle avoit appris de son mari que 58 prêtres étoient arrivés dans cette prison trois semaines après la Toussaint; qu'ils y étoient restés cinq jours seuls; que le comité révolutionnaire leur fit ôter leurs étoles précieuses; que ces prêtres furent enlevés à dix heures du soir, & conduits sur le port à la baignade. Elle a remis à l'accusateur public plusieurs papiers, dont un, qui a été déroulé, porte que 597 brigands, qui étoient venus déposer leurs armes avec un drapeau blanc, n'en avoient pas été moins fusillés. Elle a aussi eu connoissance de fusillades; elle a vu passer ceux qui étoient conduits à ce genre de supplice, & parmi eux se trouvoient des femmes grosses. Son fils, âgé de 14 ans, a failli être la victime de ces bourreaux: il a été rencontré dans la cour par Lamberty, qui étoit occupé à faire lier les détenus; celui-ci voulut le faire lier aussi. A ce récit, la mere a versé des larmes; mais, a-t-elle continué, l'enfant jeta des cris perçans, réclama son pere, & dit qu'il étoit de la maison. Lamberty lâcha sa proie; la mere voulut se plaindre: sais-tu, répondit Lamberty, que ta vie est au bout de mon sabre?

Titelin, témoin déjà entendu; a ajouté à sa déclaration que, s'étant trouvé en prison avec Fouquet, celui-ci s'étoit vanté d'en avoir expédié, lui seul, plus de neuf mille; il auroit désiré recouvrer sa liberté pendant 24 heures seulement; il prétendoit qu'il ne lui falloit que ce tems pour balayer toutes les prisons.

Chamoi, aîné, secrétaire-adjoint pour les armées, a déclaré qu'ayant été prévenu d'immédité dans la comptabilité des deniers de la république, on l'avertit que l'armée révolutionnaire étoit à sa poursuite; aussi-tôt il s'informa de l'endroit où cette armée étoit campée: au cabaret, lui répondit son frere.

Je n'aime point le cabaret, a dit le témoin. Je me rendis à l'instant au comité révolutionnaire; on m'y donna un mandat d'arrêt pour un manteau qu'on ne me rendit point en sortant. Celui-ci a fait une description pittoresque de toutes les souffrances qu'il a éprouvées dans les différentes prisons qu'il a parcourues. Je me trouvai, a-t-il ajouté, à l'hôpital révolutionnaire, lorsqu'on vint m'avertir qu'il existoit un ordre, signé Goullin, pour me transférer avec

les autres à l'entrepôt; aussi-tôt, moi qui n'aime pas l'eau, je foutis le camp par la fenêtre, dans la crainte d'être noyé.

Nota. Dans l'une des dernières séances, lorsque Nau, aîné, quartier-maitre de l'armée révolutionnaire, fut entendu en ses déclarations, il remit au président l'arrêté suivant, qui est ainsi conçu:

Nantes, le 7^e. jour de la 2^e. décade du 2^e. mois de l'an II^e de la république française.

Les véritables braves sans-culottes de Nantes, appelés par les représentans du peuple de la convention nationale & administrateurs du département, se sont assemblés à 4 heures de l'après-midi, provisoirement dans l'une des chambres de la maison Coitin, pour y établir les commissaires qui avoient été convoqués pour former entr'eux une compagnie révolutionnaire. Après l'examen, ils ont été reçus: suivent les noms des 41 membres qui le composent.

Les représentans du peuple français près l'armée de l'Ouest, approuvent & confirment la formation de la compagnie révolutionnaire, telle qu'elle est organisée: de l'autre part, lui confèrent collectivement & individuellement à chaque membre, le droit de surveillance sur tous les citoyens suspects de Nantes, sur les étrangers qui y entrent ou y résident; sur ceux qui s'y réfugient; sur tous les accapareurs de toutes espèces; sur tous ceux qui chercheront à soustraire ou à receler frauduleusement les subsistances, marchandises & denrées de premiere nécessité, ou qui auroient déjà commis de pareils délits. Enfin ladite compagnie, veillera sur tous les malveillans & ennemis de la république française; elle sera tenue de les dénoncer au comité de surveillance établi à Nantes, en ce qui les concernera, & aux représentans du peuple; s'il s'agit d'un complot contre la liberté nationale ou la sûreté générale de la république.

« Chaque membre de la compagnie aura le droit de faire arrêter, ou d'arrêter tout individu dont il croira prudent de s'assurer, à la charge de le conduire de suite au comité de surveillance. La compagnie surveillera, de plus, tous les conciliabules des ennemis de la révolution; elle s'attachera à la découverte de toutes les assemblées appelées *chambres littéraires*; elle dénoncera le tout au comité de surveillance. Les membres de la compagnie arrêteront ou feront arrêter tous les individus qu'ils trouveront assister aux conciliabules ou chambres littéraires. La compagnie exercera la surveillance & les pouvoirs qui lui sont délégués par le présent arrêté, dans toute l'étendue du département de la Loire-Inférieure. La force publique obéira par-tout aux réquisitions qui lui seront adressées, soit au nom de la compagnie, soit au nom individuel des membres qui la composent. La compagnie, & ses membres en particulier, auront le droit de faire des visites domiciliaires par-tout où ils le jugeront convenable dans Nantes & dans l'étendue du département de la Loire-Inférieure. Nul individu ne pourra s'y opposer, & sera tenu, au contraire, d'ouvrir aux membres de la compagnie les portes de tous les lieux & appartemens où ils jugeront convenable de porter leur surveillance & leurs recherches. En cas de refus, les membres de la compagnie demeureront autorisés à faire ouvrir les portes par des gens de l'art, même à les faire enfoncer, s'il y a lieu. En cas de rébellion,

ils requerront la force armée, qui sera tenue de leur prêter obéissance & secours. Ceux qui auront opposé la rébellion, seront saisis sur-le-champ, & punis comme rebelles à l'exercice de l'autorité légitime.

Signés, les représentans du peuple près l'armée de l'Ouest, réunis à Nantes, le 9 du 2^o. mois, au second de la république française.

Signés, FRANCASTEL, CARRIER.

Les représentans du peuple, après avoir reconnu l'exactitude que la compagnie révolutionnaire, dite Marat, a mise à exécuter les ordres, à elle donnés, accorde à chaque membre de ladite compagnie, 10 liv. par jour, pour favoriser les besoins de chaque individu. Le quartier-maître sera tenu de faire le paiement à l'expiration de chaque décade.

Nantes, le 30 brumaire, l'an second, &c.

Signé, le représentant du peuple, CARRIER.

Du premier brumaire, au matin.

Les jurés ont déclaré qu'ils n'étoient pas suffisamment instruits pour pronocer sur cette affaire.

Bernard Lacasse, gardien de la maison d'arrêt du Buffay, a été entendu. Il a fait une très-longue déclaration sur le départ des prisonniers qui furent noyés le 24 au 25 frimaire : entre autres choses, il a reproché à Goulin de s'être rendu à la prison dans cette nuit désastreuse, d'avoir fait ajouter à la liste fatale 15 individus arrivés la veille, d'avoir fait presser leur départ, &c.

Goulin a dit avoir avoué déjà plusieurs de ces faits, & qu'il est inutile de lui faire toujours répéter la même chose; que c'est Carrier qui a donné l'ordre. Il a demandé à s'expliquer, & a donné lecture de ce qui suit :

Aux jurés du tribunal révolutionnaire. — Les membres du comité de Nantes.

Depuis assez long-tems les huées, les humiliations & les haines grondent sur nos têtes; depuis long-tems des soupçons horribles, acérés par quelques faits, nous livrent journellement à mille morts; & l'auteur de toutes nos angoisses jouit encore de sa liberté! & l'homme qui électrisa nos têtes, guida nos mouvemens, despotisa nos opinions, dirigea nos démarches, contempe paisiblement nos alarmes & notre désespoir! Non, la justice réclame celui qui abusa de notre bonne-foi pour nous perdre; celui qui, nous montrant le gouffre où nous nous jettâmes aveuglément à sa voix, est assez lâche pour nous abandonner sur le bord. Il importe à notre cause, que Carrier comparoisse au tribunal; les juges, le peuple enfin doivent apprendre que nous ne fumes que les instrumens passifs de ses ordres & de ses fureurs.

Qu'on interpelle tous les patriotes de Nantes, tous ne forment qu'un cri. Carrier seul a provoqué, prêché, commandé hautement toutes les mesures révolutionnaires; Carrier força le président du tribunal, de guillotiner, sans jugemens, quarante vendéens pris les armes à la main; Carrier força la commission militaire d'assassiner légalement trois mille brigands qui empestoient la cité; Carrier donne droit de vie & de mort sur des rebelles réprouvés par la loi, aux Lamberty & Fouquet, qui abusèrent de leurs pouvoirs pour immoler jusqu'à des femmes enceintes & des enfans; Carrier, lors d'une menace d'insurrection au Buffay & d'invasion de l'armée catholique, proposa à toutes les administrations réunies de faire périr les prisonniers en masse.

Carrier commanda de faire noyer cent & quelques individus, dont il croyoit le sacrifice important au repos

des prisons & de la cité. Carrier seul enfin donna cette impulsion terrible qui jeta hors des bornes des patriotes ardents, mais de bonne-foi.

Jurés, vous dont le maintien annonce l'impartialité, vous qui tenez en vos mains la vie & l'honneur de tant de victimes égarées, vous ne prononcerez pas sur leur sort, sans avoir entendu l'auteur de tous leurs maux & de toutes leurs fautes. Au nom de la justice & de la vérité, que Carrier paroisse, qu'il vienne justifier ses malheureux agens, ou qu'il ait la grandeur de s'avouer le seul coupable.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, cette pièce a été signée à l'instant par Goulin, & paraphée par le président, *ne variatur*, & envoyée de suite au comité de sûreté générale. (*La suite à demain*).

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de CAMBACÉRÈS.

Séance du 1^{er} brumaire.

Les sections des Tuileries, des Champs-Elysées, du Nord, de la République, du Bonnet-Rouge; l'administration du district d'Orléans & un grand nombre d'administrations & communes présentent des adresses de félicitation qui sont vivement applaudies, & dont l'on décrète l'insertion au bulletin avec mention honorable.

Le comité des travaux publics fait adopter le plan de Salengro pour l'ouverture d'un canal qui joindra l'Oise à la Sambre: la commission des travaux publics est chargée de s'occuper, sans délai, des opérations préliminaires pour lesquelles il est mis à sa disposition une somme de 10,000 livres.

Pénier se plaint de ce que la pièce qui a servi de base à l'arrestation des soixante-onze députés détenus, n'a pas été distribuée: il dit que cette pièce, que l'on connoit déjà, puisqu'elle a été lue dans le tems à la tribune, ne renferme que des vérités devenues évidentes aujourd'hui. « Si les représentans, dit-il, qui ont émis une opinion contre un décret quelconque, avoient été mis dans les fers, il n'existeroit plus aujourd'hui de représentation nationale. Dans un moment où tous les citoyens obtiennent justice, pourquoi nos collègues ne l'obtiendroient-ils pas? » Pénier demande la mise en liberté de ces représentans, ou que, si l'on persiste à vouloir faire un rapport, ce rapport soit présenté dans quatre jours.

Merlin, de Thionville, déclare que la pièce dont il a parlé, qui est une protestation, n'a été remise au comité de sûreté générale qu'hier à minuit; que, demain, elle pourra être distribuée; qu'elle mérite l'examen le plus sérieux, & qu'il convient d'attendre le rapport des comités: « Il ne faut pas oublier, dit-il, que la journée du 31 mai a sauvé la république; & pour rendre justice à nos collègues, il ne faut pas chercher des milliers de coupables. » (*La suite de la discussion à demain*).

Merlin, de Douay, au nom du comité de salut public, annonce que les armées républicaines continuent de poursuivre les ennemis avec vigueur: celle de Sambre & Meuse s'est emparée d'un poste important: celle du Nord ajoute chaque jour à ses succès: celle du Rhin a fait sentir aux satellites prussiens la valeur française; elle a pris Arbach sur la Moselle, ainsi que Creusenach, position très-avantageuse entre Coblenz & Mayence: Merlin présente les clefs de cette dernière place. Les représentans & les généraux se louent beaucoup du bon esprit & de la discipline des troupes. — Le rapport de Merlin est vivement applaudi; il sera inséré au bulletin.

Le Bu
aa coin
par an,
attendu
recevoir
drent s'a
par feuil

Suit

Nous
impatien
duc d'Y
La gaze
impatien
adressée
datée d

« Da
pour in
recevoir
mouven
rapport
ses pas
rapport
considé
été déte

Dima
tous me
très-gr
mes po
Darmst
monde.

Com
intérieu
possess
poste.
juger p
cette p
tention
lement

For